



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 200.2020 - édition du 18/09/2020**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 16/09/2020

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2020-260-006.**

portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole  
par l'organisme unique de gestion collective de l'eau  
pour l'irrigation agricole  
dans le bassin versant de l'ARTUBY  
pour les communes de

PEYROULES (Alpes-de-Haute-Provence)  
ANDON - SERANON - VALDEROURE (Alpes-Maritimes)  
BARGEME - BRENON - CHATEAUVIEUX - COMPS-SUR-ARTUBY - LA BASTIDE -  
LA MARTRE - LA ROQUE-ESCLAPON - SEILLANS (Var)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-5, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-286-0002 du 14 octobre 2014, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 du 11 décembre 2014 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'Artuby ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2017 accordant un délai supplémentaire pour le dépôt d'un dossier d'autorisation à l'OUGC de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'Artuby ;
- Vu le protocole interdépartemental pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'Artuby du 28 mai 1998 ;
- Vu l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby, réalisée en 2010 par le parc naturel régional du Verdon, dans le cadre du SAGE du bassin versant du Verdon ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'Artuby, déposé le 11 décembre 2017 par l'association syndicale libre (ASL) de l'Artuby et enregistré sous le n°A501/83-2017-00296 ;
- Vu l'enquête publique, qui s'est déroulée du 24 juin au 25 juillet 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis favorable du président du parc naturel régional du Verdon du 8 août 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en amont des séances des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) des départements concernés ;
- Vu l'avis émis par le CODERST des Alpes-de-Haute-Provence lors de sa séance du 28 mai 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Var en date lors de sa séance du 10 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CODERST des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 26 juin 2020 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle lors de ces séances ;

- Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective, quelle que soit la ressource utilisée ;
- Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que le projet est compatible avec les dispositions SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse ;
- Considérant que les prélèvements sont compatibles avec les objectifs généraux et le règlement du SAGE du bassin versant du Verdon ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC du bassin versant de l'Artuby ;
- Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var,

# **ARRÊTENT :**

## **Titre 1 : Autorisation pluriannuelle**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation unique pluriannuelle**

L'ASL de l'Artuby, désignée par arrêté inter-préfectoral n°2014 du 11 décembre 2014 comme OUGC de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 83840 La Martre, représentée par son président Jean-Guy REBUFFEL, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-5 à R. 214-31 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le périmètre comprend la totalité du bassin versant de l'Artuby en amont du point de confluence avec La Bruyère, situé à Comps-sur-Artuby. Il englobe les sous-bassins de La Bruyère, La Lane et Le Rieu-Tort.

Les communes concernées, en tout ou partie, sont :

- Peyroules (département des Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Andon, Séranon, Valdeoure (département des Alpes-Maritimes) ;
- Bargème, Brenon, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Seillans (département du Var).

L'autorisation unique pluriannuelle sur ce périmètre concerne la gestion de tous les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source sont donc concernés.

### **Article 2 : Plan de répartition des volumes attribués**

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'OUGC se répartissent par périmètre élémentaire correspondant aux sous-bassins des cours d'eau du secteur.

Les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente demande sont autorisés, tant pour les irrigants individuels que pour les réseaux collectifs, gérés actuellement par les communes, **uniquement pour la période de mai à septembre de chaque année, soit 5 mois.**

En dehors de cette période et étant donné la pluviométrie du secteur, il n'y a pas de besoin exprimé.

Conformément au plan de répartition proposé, un objectif de volumes maximums prélevables d'environ 800 000 m<sup>3</sup> est demandé par l'OUGC pour l'ensemble des prélèvements agricoles et répartis comme tels :

Sous-bassin	Volumen attribués (m <sup>3</sup> /an)	
	Irrigants individuels	Réseaux collectifs
Artuby amont (de La Foux au Pont des Passadoires)	70 500	490 000
Artuby médian	73 200	31 000
La Lane	40 000	-
La Bruyère	65 000	-
<b>Sous-total 1</b>	<b>248 700</b>	<b>521 000</b>
"Réserve ASL" *	30 000	-
<b>Sous-total 2</b>	<b>278 700</b>	<b>521 000</b>
<b>TOTAL VGL 2018</b>	<b>799 700</b>	

\* "Réserve ASL" : il s'agit d'un volume prévisionnel de réserve pour les futurs membres de l'ASL qui se déclareraient dans les 5 prochaines années.

#### **Article 3 : Abrogation des autorisations existantes**

Au sein du périmètre de gestion collective, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement susvisé.

#### **Article 4 : Compatibilité avec les documents de planification**

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Lors de la révision de ce schéma, l'autorisation unique pluriannuelle est adaptée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les dispositions nouvelles ou modifiées conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

À cette occasion, l'OUGC prendra en compte les éléments disponibles et validés relatifs aux impacts potentiels liés au changement climatique.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un constat avéré de modification ou d'évolution de fonctionnement est identifié sur un sous-bassin, le préfet peut imposer des correctifs de prescriptions prenant en compte ce constat.

## **Article 6 : Révision de l'autorisation**

Au terme des 5 ans du présent arrêté, un bilan est réalisé par l'ASL Artuby, tant au niveau des prélèvements effectués que du respect des débits réservés et d'une éventuelle nouvelle demande de prélèvements.

Les conclusions de ce bilan permettent aux préfets des différents départements de réviser ou proroger le présent arrêté inter-préfectoral pour une période de 10 ans, dans le respect de la durée maximale de 15 ans spécifiée à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

## **Titre 2 : Plan de répartition et tour d'eau**

### **Article 7 : Plan de répartition**

L'OUGC propose, chaque année, un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants, les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte exclusivement sur la période de prélèvement de **mai à septembre**.

Le plan de répartition tient compte des volumes attribués tels que rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition est déposé, sous format informatique et papier, auprès de chaque préfet concerné, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les préfets concernés recueillent l'avis des CODERST et procèdent à son homologation par arrêté inter-préfectoral, tel que prévu par l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement.

L'OUGC fera évoluer le format informatique du plan de répartition afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur-irrigant ;
- ou/et nom, prénom et adresse précise du préleveur-irrigant ;
- localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert93) ;
- bassin de gestion auquel ce point est rattaché ;
- type d'ouvrage ;
- type de ressource ;
- débit de la pompe de prélèvement ;
- volume autorisé de l'année n-1 ;
- volume demandé par le préleveur ;
- volume proposé par l'OUGC ;
- identification des prélèvements effectués sur une zone à enjeux ;
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux.

## **Article 8 : Modification du plan de répartition**

L'OUGC peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition.

La modification doit être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume global homologué du plan annuel de répartition initial, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

## **Article 9 : Secteurs sensibles et tours d'eau**

Les secteurs sensibles sont les zones d'un bassin pour lesquelles il est défini une pression des prélèvements pour l'usage d'irrigation importante vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau en période d'étiage.

Le bassin versant de l'Artuby a été classé comme « secteur sensible étiage » au SAGE Verdon approuvé en 2014.

Toute augmentation de la pression des prélèvements dans ce secteur sensible est à proscrire.

### **9.1 - Amélioration de la connaissance**

L'OUGC présentera un bilan annuel sur les assecs, issu de l'analyse des données du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) et du réseau de suivi linéaire de la fédération de la pêche et de protection du milieu aquatique du Var, permettant de préciser les secteurs à enjeux et d'affiner, dans la mesure du possible, le plan de répartition. Il permettra également de constater les éventuels effets d'une réduction des prélèvements sur le long terme.

Seule la station de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Passadoires à La Bastide sert de référence de débit pour conditionner les volumes prélevés, ce qui paraît insuffisant à l'échelle du sous-bassin, notamment pour sa partie aval, car des pertes karstiques importantes sont connues à l'aval du gué des Gabres.

Les situations estivales de ces dernières années ont montré que cette référence n'est pas pertinente à elle seule. En effet, durant tout l'été et le début d'automne, le débit sur cette station restait supérieur au débit d'alerte (200 l/s) alors que le débit au niveau du seuil du Moulin, à Comps-sur-Artuby (14 km en aval) était inférieur à 10 l/s ; pourtant il n'avait pas été constaté d'infraction liée au calendrier de pompage.

La prise en compte du débit au niveau du seuil du Moulin ou à proximité est de ce fait, indispensable, les pompages ne devant en aucun cas aggraver une situation avec des débits inférieurs au 1/10<sup>ème</sup> du module sur ce point, **et en tout état de cause à 110 l/s dans cette zone.**

Dès que ce débit est atteint, tous les pompages devront être arrêtés, comme stipulé dans le "protocole pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'Artuby" signé le 28 mai 1998.

L'absence de mesures garantissant ce débit constituerait une infraction délictuelle au code de l'environnement et une incompatibilité avec le SDAGE.

Par conséquent, l'OUGC équipera un nouveau point de mesure pour le suivi de la ressource au niveau du seuil du Moulin ou du pont de la Souche, sous la route départementale 21 de Comps-sur-Artuby, en concertation avec la DREAL de Provence-Alpes Côte-d'Azur (PACA), l'office français pour la biodiversité (OFB) et le parc naturel régional du Verdon (PNRV).

L'objectif est de mieux apprécier l'impact de ces prélèvements sur le milieu à ce point stratégique de la rivière (respect débit réservé) et de permettre d'activer en amont des mesures de restriction de l'irrigation prévues par l'ASL Artuby (déclenchement anticipé du tour d'eau pour les prochaines campagnes d'irrigation, voire arrêt des irrigations en situation de crise...).

Les améliorations prescrites sont les suivantes :

- sur le pont de la Souche - Comps-sur-Artuby, aménagement d'un ouvrage de lecture de débit simplifié complémentaire à l'échelle limnimétrique disposant d'un code couleur traduisant l'état de santé du cours d'eau et pouvant servir de repères visuels aux agriculteurs à ce point précis du cours d'eau ;

- diffusion des abaques de lecture et des données de la DREAL PACA collectées de façon régulière sur cette nouvelle station auprès des irrigants (alerte mail et SMS) et des acteurs locaux (DDT, DDTM, OFB, PNRV...);
- réalisation de bulletins hydrologiques et bilan annuel dans le cadre du rapport de fin de campagnes d'irrigation de l'OUGC;
- définition des besoins agricoles sur le canal de Taulane et proposition des mesures de gestion pour optimiser ces besoins et limiter le prélèvement en période d'étiage.

## 9.2 – Gestion et mise en œuvre des tours d'eau

Pour une meilleure gestion des prélèvements agricoles, la priorité est la mise en place de tours d'eau opérationnels limitant le nombre de pompes en marche en même temps, permettant de garantir le respect d'une valeur maximale de débit prélevable en fonction de l'hydrologie. Cette priorité est essentielle pour l'Artuby aval et pour la Lane.

L'objectif à terme est d'intégrer tous les préleveurs dans les tours d'eau (nouvellement déclarés, dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau et sur les sources).

Une autre priorité définie concerne le canal de Taulane, qui prélève au niveau des réseaux collectifs Artuby amont, avec l'application des objectifs du protocole de 1998 pour le golf de Taulane et la mise en place d'un tour d'eau pour l'ensemble des usagers de l'ASL du canal, permettant la révision du droit d'eau global et le respect du débit réservé.

En conformité avec l'article 3 du **SAGE Verdon** :

- en situation **normale**, le débit maximum instantané prélevable est de **100 l/s** (tour d'eau simple),
- en situation d'**alerte et d'alerte renforcée**, le débit maximum instantané prélevable est de **50 l/s** (tour d'eau alerte renforcée).
- en situation de **crise**, arrêt de tous les prélèvements hors AEP (se conformer au plan d'action sécheresse du Var).

Les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont issues du plan d'actions sécheresse en vigueur dans le département du Var.

Les débits-seuils sont mesurés à la station hydrométrique du pont des Passadoires à La Bastide (Var).

**La durée des irrigations** est déterminée en fonction du besoin des cultures (350 m<sup>3</sup>/ha/semaine en une seule fois) et du débit d'équipement : une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h (soit 17 l/s) permet d'irriguer 1 ha en **6 h**.

**Le nombre maximal de pompes en action** est limité pour ne pas dépasser le débit autorisé :

- 6 à 8 en situation normale (débit autorisé de 100 l/s)
- 3 en situation d'étiage (débit autorisé de 50 l/s)

### 9.2.1 : Tranches horaires

Le tour d'eau est organisé globalement pour arroser 90 ha / semaine réparties par **3 tranches horaires** de 6 h par jour.

Afin de lisser les prélèvements dans le temps et dans l'espace, les 3 tranches horaires journalières ont été définies et réparties de la manière suivante :

- Tranche 12h - 18h : réservée à l'irrigation des fourrages et des prairies (les cultures légumières ne devant pas être arrosées aux heures les plus chaudes de la journée) et au remplissage d'une retenue en tête de bassin (pompe A1).
- Tranche 18h - 24h (secteurs amont) : le principe a été d'y placer plutôt les exploitants de l'Artuby amont (de la Foux au Pont des Passadoires) en considérant que la nuit séparant cette tranche horaire de la suivante du matin permet de ne pas voir les impacts se superposer avec le secteur médian de l'Artuby.



- Tranche 6h - 12h (secteur médian + aval) :  
on y retrouve de fait essentiellement les pompes du secteur médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Anelle) ainsi que les derniers prélèvements situés à l'aval (Comps).

### 9.2.2 : Les débits seuils pour la mise en œuvre du tour d'eau mai - septembre

Station limnimétrique de référence : Pont des Passadoires - La Bastide

Situation Plan d'assèchement	Débits seuils (station La Bastide)	Débits autorisés	Mise en œuvre du tour d'eau
Normale	> à 235 l/s	100 l/s	Chaque irrigant respecte uniquement la tranche horaire attribuée à sa pompe
Vigilance	235 l/s (moyenne hebdomadaire)	80 l/s	Mise en place du tour d'eau journalier dans les 8 jours (sauf amélioration)
Alerte	200 l/s	50 l/s	Chaque irrigant respecte la tranche horaire et le (ou les) jour(s) attribués à sa pompe
Alerte renforcée	170 l/s	50 l/s	Maintien du tour d'eau agricole journalier, arrêt des autres usages non prioritaires
Crise	110 l/s	0 l/s	Arrêt de tous les prélèvements hors alimentation en eau potable

### Titre 3 : Dispositions générales

#### Article 10 : Rapport annuel

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet en deux exemplaires au préfet de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée, tel que prévu à l'article R 211-112 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation. La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté d'autorisation.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et celles du SAGE Verdon.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et L. 216-14 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population ;
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du préfet compétent par le titulaire de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 13 : Renouvellement**

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de chacun des départements concernés une demande de renouvellement.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Sensibilisation - Information - Communication**

L'OUGC, conformément à son règlement intérieur, met en place un comité consultatif de suivi annuel afin de permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son comité d'orientation (CODOR).

La sensibilisation des irrigants est effectuée à l'occasion des assemblées de l'ASL de l'Artuby qui sont notamment l'occasion pour les irrigants de faire remonter les difficultés rencontrées et d'aborder les solutions d'amélioration. Elle ciblera les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives.

Des conseils et des diagnostics sont conduits auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, réseau...) et adapter les assolements afin d'économiser l'eau.

Tout au long de la campagne d'irrigation, l'OUGC mettra à disposition de ses irrigants les informations nécessaires au pilotage optimum de l'irrigation et informera des mesures de restrictions prises sur le bassin.

#### **Article 16 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements, et affiché dans les mairies concernées par le territoire du bassin versant de l'Artuby pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par le préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal diffusé sur le périmètre concerné.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site Internet des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé par courrier électronique pour information :

- à la DREAL PACA ;
- au conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au conseil départemental de chacun des départements ;
- à la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération ;
- à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- à la communauté de communes du Pays de Fayence ;
- à la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon ;
- à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon - Sources de Lumière ;
- au chef du service départemental de l'OFB de chacun des départements ;
- à la chambre d'agriculture de chacun des départements ;

- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- à la commission locale de l'eau du SAGE du Verdon ;
- au Parc naturel régional du Verdon ;
- au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

**Article 17 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence de l'administration vaut décision de rejet au terme d'un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 18 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, les Sous-préfets de Castellane, Draguignan et Grasse, le Directeur départemental des territoires et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains,

30 JUL 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
des Alpes-de-Haute-Provence



Amaury DECLUDT

Fait à Nice,

↑ 4 AOUT 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
des Alpes-Maritimes



Philippe LOOS

Fait à Toulon,

28 AOUT 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet.

Julien PERROUDON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau

Réf. : 2020-04

Nice, le **17 SEP. 2020**

**Avis n°2020-04 de la commission départementale d'aménagement commercial  
des Alpes-Maritimes,  
Portant sur la création d'un ensemble commercial de 2 820 m<sup>2</sup> de surface de vente  
à Cannes (06400), 25-35 boulevard de la Croisette.**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2020, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

**Vu** la demande de permis construire n° PC 006029200051, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial de 2 820 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé à Cannes (25-35 bd de la Croisette, 06400), déposée par :

- la société à responsabilité limitée (SARL) « Immo Azuréen », dont le siège social se situe à Cannes (06400), 31 bd de la Croisette ; représentée par la société Mall & Market, dont le siège social est situé à Paris (75017), 18 rue Troyon ;

et enregistrée sous le numéro 2020-04 et déclarée complète par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 16 juillet 2020.

**Vu** le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 3 septembre 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

le projet s'inscrit dans la continuité d'opérations de rénovation et de création de bâtiments incluant du commerce sur la Croisette. Il fait l'objet d'un traitement architectural et paysager soigné, et conjugue du logement et du commerce en pied d'immeuble. Il s'insère dans un espace déjà totalement urbanisé, et répond donc aux objectifs de consommation économe de l'espace, puisqu'il n'entraîne pas d'artificialisation nouvelle. Vu le profil de la clientèle et la localisation, très centrale, de l'ilot, le projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux de circulation locaux.

2) en matière de développement durable :

le projet s'appuie sur un volet paysager très développé, ainsi que les prescriptions réglementaires en matière de normes environnementales (RT2012). Le recours à la géothermie, envisagé à ce stade, doit être précisé pour améliorer l'exemplarité environnementale du projet, tout comme l'obtention de labels (Bâtiment Durable Méditerranéen par exemple).

3) en matière de protection des consommateurs :

Le projet prend place le long du boulevard de la Croisette, qui propose une offre très orientée « équipement de la personne - luxe », des grands hôtels et restaurants et des services à dominante « agences immobilières ». Dans ce cadre, le projet viendra compléter l'offre existante, dans le respect de la destination actuelle, et n'aura pour effet que de renforcer la diversité proposée actuellement.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Christian Taricco, représentant M. le maire de Cannes ;
- M. Christophe Fiorentino, représentant M. le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de l'ouest de l'arrondissement de Grasse ;
- M. Pierre-Paul Leonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires au niveau départemental ;

- Mme Micheline Rollin-Gerard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

Ont voté contre :

- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

S'est abstenu :

- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

Absent excusé :

- M. Gérard Manfredi, représentant des maires des Alpes-Maritimes ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 9 septembre 2020,

#### DECIDE

Article 1er :

Est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) « Immo Azuréen », dont le siège social se situe à Cannes (06400), 31 bd de la Croisette ; représentée par la société Mall & Market, dont le siège social est situé à Paris (75017), 18 rue Troyon, l'autorisation pour la création d'un ensemble commercial de 2 820 m<sup>2</sup> de vente, situé à Cannes (06400), 25-35 boulevard de la Croisette.

Article 2 : En application de l'article R752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

LA SOUS-PRÉFÈTE DE GRASSE  
D ELA5-04

  
Anne FACKOWIAK-JACOBS

17 SEP. 2020

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°2020-04 DU 9 SEPTEMBRE 2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		1 855	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BV 7 + BV8 + BV10 + BV11 + B264 + B267 + BV268 + BV274 + BV275 + BV276	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		650 m <sup>2</sup> de toiture terrasse
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			
<b>POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX</b>			
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)			
Surface de vente	Avant projet	Surface de vente (SV) totale	

<i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>1</sup>					
			Secteur (1 ou 2)					
<i>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Après projet	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Surface de vente (SV) totale	2 820				
			Nombre	5				
			SV/magasin <sup>2</sup>	527	449	377	560	639
			Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2	2
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet							
	Après projet							

LA SOUS-PRÉFÈTE DE GRASSE  
D EL 7-04

  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)





**ARRÊTÉ N°2020 – 616 du 18 septembre 2020**

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DANS UNE CLASSE DE MOYENNE ET  
GRANDE SECTIONS DE L'ÉCOLE MATERNELLE DU ROURET SITUÉE QUARTIER SAINT PONS  
AU ROURET**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis de l'ARS du 17 septembre 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un cas avéré au sein de la classe de moyenne et grande sections au sein de l'école maternelle du Rouret au Rouret;

**CONSIDÉRANT** que les enfants doivent être mis en isolement pour 7 jours plus 7 jours donc 14 jours du fait de l'impossibilité pour des enfants de maternelle à reprendre avec le masque pour les 7 jours suivants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et du personnel des classes précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein du groupe scolaire et de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des enfants au sein de la classe de moyenne et grande sections de l'école maternelle du Rouret, située quartier Saint Pons au Rouret, est suspendu pour une durée de 14 jours à compter du 17 septembre 2020; soit jusqu'au 1er octobre 2020 inclus.

**Article 2 :** l'arrêté 2020-614 du 17 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des enfants dans une classe de moyenne et grande sections de l'école maternelle du Rouret située quartier Saint Pons au ROURET est abrogé.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire du Rouret, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
CAF 507

Rémi RECIO



Réf. : EDM/2020

Nice, le **18 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « ECOLE  
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant création du syndicat mixte dit « école départementale de musique » ;

**VU** la délibération du syndicat mixte dit « école départementale de musique » du 18 décembre 2019 portant modification de ses statuts;

**VU** les délibérations des membres du syndicat dans les conditions de majorité prévues pour les syndicats intercommunaux par renvoi de l'article 14 des statuts;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

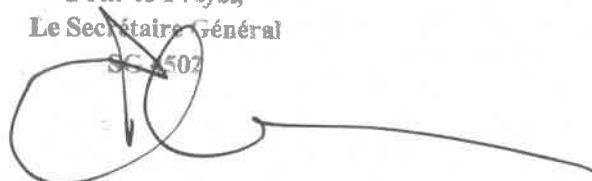
## ARRÊTE

**Article 1er** : Les statuts du syndicat mixte dit « école départementale de musique » sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général, le président du conseil départemental, les maires des communes d'Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Guillaumes, Isola, Lantosque, Peone, Puget Theniers,, Roquebillière, Roquesteron, Saint Cezaire sur Siagne, Saint Etienne de Tinée, Saint Martin Vésubie , Saint Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet,*  
Le Secrétaire Général

SC 2507



**Philippe LOOS**

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU **18 SEP. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

## STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

### TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

#### **ARTICLE 1 : Objet et Nom.**

Le syndicat mixte, créé par arrêté préfectoral du 22 Mars 1990, a pour objet la gestion d'un Conservatoire de musique itinérant et déconcentré, essentiellement tourné vers la zone rurale du Département des Alpes-Maritimes, qui comprend également pour des raisons historiques les communes urbaines de Tourrette-Levens et de Carros. Le terme « conservatoire » en milieu rural s'entend au sens large comme service culturel et éducatif par la musique, le théâtre ou la danse, intégrant d'une part l'enseignement individuel, l'effort, la spécialisation, et d'autre part l'éducation artistique à destination du grand public, les partenariats pédagogiques avec les établissements éducatifs, les musiques amateurs, traditionnelles, actuelles.

Le syndicat mixte s'intitule : «**Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes**».

#### **ARTICLE 2 : Membres du Syndicat-mixte.**

Sont membres du syndicat mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes.

- Les Communes :

Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Guillaumes, Isola, Lantosque, Péone, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblorre, Villars sur Var.

La qualité de membre impose de prendre en charge la contribution statutaire arrêtée annuellement par délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 3 : Siège.**

Le siège du syndicat mixte est fixé au 66 route de Grenoble, Bâtiment Ariane, 062000 Nice.

Les réunions du comité syndical et du bureau pourront se tenir au Siège du syndicat mixte, ou au Siège du Conseil Départemental ou de tout autre Membre.

#### **ARTICLE 4 : Durée.**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Admissions des nouveaux membres et Retraits.**

Les communes rurales (selon arrêté préfectoral en vigueur en fixant la liste) situées dans le Département des Alpes-Maritimes peuvent adhérer au Syndicat Mixte.

## STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

L'adhésion d'un membre est validée ou refusée, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un membre est validé ou refusé, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ce dernier aux charges concernées et notamment :

- le versement de la contribution statutaire annuelle relative à l'année scolaire en cours.
- le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction.
- la participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

### **ARTICLE 6 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts.**

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est validée dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision d'un membre est réputée favorable.

Toute modification des statuts n'est effective que validée par Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L5711-1 à L5711-5.

### **ARTICLE 7 : Dissolution.**

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition



## **STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE**

du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

### **ARTICLE 8 : Règlement Intérieur.**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés ; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

### **ARTICLE 9 : Déploiement de l'activité.**

L'activité du Syndicat se déploie prioritairement sur la partie rurale du Département des Alpes-Maritimes et s'appuie sur les six entités géographiques suivantes :

#### Partie Rurale :

Zone 1 : Pays Grassois et Théoule.

Zone 2 : Moyen-Haut Var et Estéron.

Zone 3 : Tinée et Vésubie.

Zone 4 : Haut Pays Mentonnais.

Zone 5 : Paillons et Pays de Levens.

#### Partie Urbaine :

Zone 6 : Toutes Communes Urbaines.

L'adhésion d'une Commune au Syndicat, implique obligatoirement sa participation financière et en contrepartie d'une part la possibilité pour ses administrés de s'inscrire aux cours, en fonction des places disponibles, dans un des centres d'enseignement du Conservatoire, et d'autre part de bénéficier, dans la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des Professeurs, de prestations culturelles et éducatives.

L'adhésion d'une Commune n'emporte pas l'obligation d'y organiser des activités. La Commune est toutefois réputée bénéficier de l'activité du Conservatoire, au travers de ses administrés, même si les cours se passent sur le territoire d'une autre commune.

La Direction du Conservatoire ventile l'activité et choisit les Centres d'enseignement en fonction de considérations pédagogiques, logistiques, ainsi que du nombre d'usagers bénéficiant de l'enseignement et de la qualité des locaux mis à disposition par les Communes membres qui souhaitent accueillir les cours.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 10 : Composition du comité syndical.**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales membres :

## STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

**Le Département des Alpes-Maritimes** est représenté par treize délégués titulaires et treize délégués suppléants, désignés par arrêté du Président du Conseil départemental, parmi les conseillers départementaux titulaires. Chaque représentant du Département dispose de trois voix.

**Chaque Commune** est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par délibération ou arrêté, parmi les membres de son organe délibérant. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération ou arrêté contraire transmis au Syndicat Mixte.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical par son Maire ou son Président, dans l'attente de la désignation par l'assemblée délibérante de ladite collectivité d'un nouveau délégué titulaire.

### **ARTICLE 11 : Attributions du Comité syndical.**

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 13 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

### **ARTICLE 12: Fonctionnement du comité syndical.**

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

## STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

### **ARTICLE 13 : Élection du Président.**

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

### **ARTICLE 14 : Attributions du Président.**

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat Mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au Bureau seront fixés par délibération du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat Mixte sur proposition du Directeur.

### **ARTICLE 15 : Élection des membres du Bureau.**

Le Conseil syndical élit le Bureau composé ainsi :

- Président(e) membre de droit
- 1<sup>er</sup> Vice-Président(e)
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président(e)
- 3<sup>ème</sup> Vice-Président(e)

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée.

## STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

### ARTICLE 16 : Attributions du Bureau.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

### ARTICLE 17 : Rôle du Directeur.

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

### ARTICLE 18 : Les recettes.

#### 1. Les contributions obligatoires

Les contributions financières obligatoires sont fixées annuellement par délibération du Comité syndical sur les bases statutaires suivantes :

- Département : 64 % des charges de fonctionnement.
- Et les 36 % restants à répartir entre :
  - Les communes membres de domiciliation des enfants bénéficiant des cours du Conservatoire
  - Les recettes des droits d'inscription des élèves et des ventes de prestations scolaires et autres.

Dans sa délibération fixant annuellement les barèmes, prix et tarifs, le Comité syndical fixera les droits d'inscriptions des enfants sachant que ces derniers seront majorés, si les communes de domiciliation des enfants ne sont pas membres. Il précisera également les modalités du calcul des participations communales. Concernant les deux communes urbaines membres, la participation communale se verra augmentée d'un coefficient multiplicateur afin de réaffirmer la ruralité en tant que cible géographique de l'action publique du syndicat mixte.

#### 2. Les autres recettes

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances ;
- les produits des services aux personnes privées physiques ou morales ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers ;

## STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

### **ARTICLE 19 : Les dépenses.**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

### **ARTICLE 20 : Comptabilité.**

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

### **ARTICLE 21 : Investissements.**

Les investissements réalisés par le Syndicat Mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AIP 2020 260 006 Peyroules....Seillans aut.prelev.eau Artuby.....	2
D.D.T.M.....	12
Amenagement commercial.....	12
Avis 2020.04 CDAC Cannes Croisette creat.ens.commercial.....	12
Annexe Avis 2020.04 .....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Direction des Securites.....	17
Santé Sécurité Publique.....	17
AP 2020.616 Rouret susp.acc.enf.ecole mat.moy.gde sect.....	17
Direction Elections et Legalite.....	20
Affaires juridiques et légalité.....	20
SM Ecole Departementale de Musique modif statuts.....	20

## Index Alphabétique

AIP 2020 260 006 Peyroules....Seillans aut.prelev.eau Artuby.....	2
AP 2020.616 Rouret susp.acc.enf.ecole mat.moy.gde sect.....	17
Annexe Avis 2020.04 .....	15
Avis 2020.04 CDAC Cannes Croisette creat.ens.commercial.....	12
SM Ecole Departementale de Musique modif statuts.....	20
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	12
Direction Elections et Legalite.....	20
Direction des Securites.....	17
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17